

DÉCISION N°1224/2023 DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

**MARCHÉ D'ÉTUDE SUR LA STRUCTURATION DES PRIX D'UNE LISTE DE PRODUITS
DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** la convention de groupement de commande en date du 14 juin 2023 signée par l'Etat et la Collectivité Territoriale en vue de la passation d'un marché d'étude sur la structuration des prix d'une liste de produits de première nécessité à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis en date du 27 juin 2023 pour un marché d'étude sur la structuration des prix sur l'archipel ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 29 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché d'étude sur la structuration des prix d'une liste de produits de première nécessité dans l'archipel est attribué à VERSO CONSULTING, VERSO Réunion pour un montant de 84 875€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 617 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*